



N° de référence: I302-1773

Berne, le 22 juillet 2009

A l'attention:

- des autorités fédérales, cantonales et communales compétentes pour l'exécution de l'ORNI;
- des concessionnaires suisses de téléphonie mobile;
- des autres milieux intéressés.

Circulaire

Nouvelle définition de l'installation pour les stations émettrices pour téléphonie mobile

Instructions pour l'application et documentation

1. Contexte

Le 1^{er} juillet 2009, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Celle-ci fixe pour la première fois de façon contraignante les conditions dans lesquelles les antennes de téléphonie mobile voisines sont considérées comme **une** installation au sens de l'ORNI. Cette réglementation se trouve dans l'annexe 1, ch. 61 et 62, al. 1 à 4, de la version révisée de l'ORNI (voir texte ci-après).

6 Stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil

61 Champ d'application

Les dispositions du présent chiffre s'appliquent aux installations émettrices des réseaux de téléphonie mobile cellulaires et aux installations émettrices pour raccordements téléphoniques sans fil; en sont exclues:

- a. les antennes de radiocommunication à faisceaux hertziens;
- b. les antennes émettrices qui présentent, en mode d'exploitation déterminant au sens du ch. 63, une puissance apparente rayonnée (ERP) de 6 W ou moins, sont installées à l'intérieur du bâtiment et servent à sa seule alimentation;
- c. les antennes émettrices qui présentent, en mode d'exploitation déterminant au sens du ch. 63, une puissance apparente rayonnée (ERP) de 6 W ou moins et qui:
 1. sont éloignées d'au moins 5 m des autres antennes émettrices, ou
 2. sont éloignées de moins de 5 m des autres antennes émettrices, dans la mesure où la puissance apparente rayonnée (ERP) de toutes ces antennes ne dépasse pas au total 6 W.

62 Définitions

¹ Un groupe d'antennes comprend toutes les antennes émettrices fixées sur un mât ou sur le toit ou la façade d'un bâtiment.

² Les groupes d'antennes émettant dans des conditions de proximité spatiale comptent comme une seule installation, indépendamment de l'ordre dans lequel ils sont construits ou modifiés.

³ Deux groupes d'antennes émettent dans des conditions de proximité spatiale lorsqu'au moins une antenne de chaque groupe se trouve dans le périmètre de l'autre groupe.

⁴ Le périmètre d'un groupe d'antennes est une surface horizontale formée par les cercles de rayon r autour de chaque antenne du groupe d'antennes. La valeur du rayon r , exprimée en mètres, se calcule selon la formule: $r = F \sqrt{ERP_{90}}$.

Explication des symboles:

- a. F : facteur de fréquence. Il vaut:
 1. 2,63 pour les groupes d'antennes qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses,
 2. 1,76 pour les groupes d'antennes qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées,
 3. 2,10 pour tous les autres groupes d'antennes;
- b. ERP_{90} : ERP cumulée, exprimée en W, émise par les antennes d'un groupe d'antennes dans un secteur azimutal de 90°. Le secteur azimutal déterminant est celui dans lequel est émise l'ERP cumulée la plus élevée.

La définition de l'installation conformément à la section 2.1.2 (p. 12-14) de la recommandation d'exécution pour les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL)¹ est remplacée dans la nouvelle version et n'est donc plus valable.

2. Applicabilité du nouveau droit

Conformément à la pratique du Tribunal fédéral, les nouvelles normes relatives au droit de l'environnement sont applicables à toutes les procédures qui ne sont pas encore adoptées en dernière instance au moment de la mise en vigueur (cf. arrêt 1C_40/2007 du 6 novembre 2007, considérant 7.3). Toutes les demandes de permis de construire pour les stations émettrices pour téléphonie mobile pour lesquelles aucune décision définitive n'aura été prise avant le 1^{er} septembre 2009 doivent donc être évaluées en tenant compte de la nouvelle définition de l'installation.

Désormais, il est recommandé aux exploitants de réseaux d'établir leurs futures demandes de permis de construire sur la base de la nouvelle définition de l'installation et de bien les documenter.

Pour les demandes de permis de construire déposées avant la publication de cette circulaire, la décision de procéder à la révision du fichier de données spécifique au site est laissée à l'appréciation des autorités d'exécution et de l'instance de recours. Il est toutefois demandé de faire preuve de réserve. Une révision de la fiche de données spécifique au site n'est nécessaire que pour les projets qui, selon le nouveau droit, ne sont certainement ou probablement plus aptes à recevoir l'autorisation ou ceux pour lesquels le périmètre susceptible d'opposition est plus grand que dans l'évaluation précédente, car d'autres antennes de téléphonie mobile déjà existantes doivent être prises en compte. De tels cas ne devraient que rarement se présenter.

Les installations émettrices qui disposent au 31 août 2009 d'une autorisation passée en force n'ont pas besoin d'une nouvelle évaluation (art. 20 de la version révisée de l'ORNI).

3. Documentation dans la fiche de données spécifique au site

La fiche de données spécifique au site utilisée jusqu'ici ne tient pas compte de la nouvelle définition de l'installation. L'OFEV révisé actuellement les recommandations sur l'exécution et sur les mesures pour les stations émettrices pour téléphonie mobile dans leur intégralité et prépare également une adaptation de la fiche de données spécifique au site. Ces révisions ne seront vraisemblablement pas adoptées avant le 1^{er} septembre 2009. Pendant la période de transition, il est recommandé de continuer à utiliser la fiche de données spécifique au site utilisée jusqu'ici en tenant compte des remarques et adaptations suivantes:

¹ Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) – Recommandation d'exécution de l'ORNI. L'environnement pratique, OFEFP 2002

- Une fiche complémentaire 1 est remplie pour chaque groupe d'antennes faisant partie de l'installation. Les fiches complémentaires 1 sont numérotées. Dans la plupart des cas, l'installation ne comporte qu'un groupe d'antennes, si bien qu'une fiche complémentaire 1 suffit, comme cela était le cas jusqu'ici. Il est utile pour l'identification d'ajouter une ligne supplémentaire qui décrit plus précisément le site du groupe d'antennes (adresse, coordonnées).
- Les règles pour la détermination de la puissance d'émission cumulée dans le secteur 90° où le rayonnement est le plus fort restent inchangées. Seul le symbole est modifié: ERP_{cum} s'appelle désormais ERP_{90} .
- Le périmètre d'installation s'appelle désormais seulement « périmètre ». Le coefficient de service de radiocommunication F s'appelle désormais « facteur de fréquence »; les valeurs applicables sont celles de l'annexe 1, ch. 62, al. 4, let. a, de la révision de l'ORNI.
- Le tableau inférieur de la fiche complémentaire 1 (Autres antennes émettrices pour téléphonie mobile et WLL situées dans le périmètre de l'installation) est caduc.
- Toutes les antennes énumérées dans la ou les fiches complémentaires 1 sont reprises dans les fiches complémentaires 2, 3 et 4.
- Le calcul de la distance maximale pour pouvoir former opposition ($d_{opposition}$) dans la fiche complémentaire 2 n'est pas modifié.
- Dans le plan de situation, les périmètres de tous les groupes d'antennes faisant partie de l'installation doivent être indiqués.

Vous trouverez en annexe les fiches complémentaires 1 et 2 utilisées jusque-là où les adaptations sont indiquées en mode de suivi des modifications.

4. Conclusion

Cette circulaire est valable jusqu'à nouvel ordre, au plus tard toutefois jusqu'à la publication de la révision de la recommandation d'exécution pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL).

Office fédéral de l'environnement OFEV



Gérard Poffet
Sous-directeur

Annexe:

Modèle pour les fiches complémentaires 1 et 2 adaptées pour la fiche de données spécifique au site (adaptations en mode de suivi des modifications)